

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 96

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Straumann, M. Brun, Mme Meunier, Mme Louwagie, M. Sermier,  
M. Saddier, M. Dassault, M. Rolland, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Jean-Pierre Vigier et  
M. Rémi Delatte

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 6, insérer un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'échec de la renégociation, chacune des parties pourra, de bonne foi, mettre fin au contrat dans les meilleures dispositions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 441-8 du code de commerce actuellement en vigueur ne prévoit aucune disposition visant à tirer les conséquences d'un échec de la renégociation du prix convenu.

Cette lacune est dommageable aux vendeurs qui sont exposés à la poursuite des relations commerciales, l'acheteur continuant de commander et de régler les commandes au tarif initial. Ceci entraîne une recrudescence des litiges factures entraînant des coûts supplémentaires pour le vendeur.

Afin d'y mettre un terme, un nouvel alinéa au sein de l'article L. 441-8 du code de commerce doit prévoir que chacune des parties pourra mettre un terme au contrat en cas d'échec de la renégociation et ce, dans les meilleures dispositions.